

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

**COSUMAF** 

# INSTRUCTION COSUMAF nº 01-11 du 16 mai 2011

# RELATIVE A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

\*\*\*

# LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 10, 11, 12 et 24 (iii),

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en son article 249,

En sa séance du 16 mai 2011

116

#### ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 247 du Règlement Général de la COSUMAF, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) comprennent, d'une part, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et, d'autre part, les fonds communs de placement.

# **ARTICLE 2**

Avant d'être constitués et de débuter leur activité, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) doivent solliciter et obtenir leur agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

L'agrément ne peut être délivré que si l'organisme requérant présente des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens matériels, humains, techniques et financiers, de même que sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants.

#### ARTICLE 3

Sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale, la constitution et la gestion d'OPCVM est réservée à des établissements spécialement agréés à cet effet par la COSUMAF.

Sous réserve de leur agrément préalable par la COSUMAF, peuvent créer et gérer des OPCVM les Sociétés de Gestion de Portefeuille, les Sociétés de Bourse, les Etablissements de Crédit et toute autre personne morale habilitée à cet effet.

#### **ARTICLE 4**

Le capital social des sociétés d'investissement à capital variable ne peut, à la constitution, être inférieur à trois cent millions de francs CFA.

Il doit être procédé à la dissolution de la société lorsque son capital demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier du présent article.

Il doit être sans délai procédé à la dissolution de la SICAY lorsque son capital, après avoir atteint un niveau inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus, se déprécie davantage et s'établit à un niveau de 25% du montant minimum exigé.

Toute SICAV sollicitant son agrément doit, par écrit, s'engager à maintenir son capital dans les proportions définies au présent article.

#### ARTICLE 5

Le montant minimum de l'actif exigé pour la constitution d'un fonds commun de placement est fixé à cent cinquante millions de francs CF

Il doit être procédé à la dissolution du fonds lorsque son actif net demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la moitié du montant prévu à l'alinéa premier du présent article.

Il doit être sans délai procédé à la dissolution du fonds lorsque son actif net, après avoir atteint un niveau inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus, se déprécie davantage et s'établit à un niveau de 25% du montant minimum exigé.

En vue de l'agrément d'un fonds commun de placement, la société de gestion doit, par écrit, s'engager à maintenir, en toutes circonstances, l'actif net dans les proportions définies au présent article.

#### ARTICLE 6

En vue de l'agrément d'un OPCVM, le gestionnaire de cet organisme doit adresser à la COSUMAF un dossier en trois (3) exemplaires sous forme papier et, le cas échéant, en format électronique. Ce dossier comprend notamment les documents et renseignements suivants :

- Une lettre de demande d'agrément signée et adressée à la COSUMAF par le représentant légal de la SICAV ou de l'organisme gestionnaire de l'OPCVM;
- le formulaire d'agrément dûment rempli ;
- le projet de statuts de la SICAV ou le projet du règlement de gestion du fonds commun de placement ;
- les conventions conclues entre l'OPCVM et les différents intervenants dans son fonctionnement (gestionnaire, dépositaire, commissaire aux comptes, distributeurs ou commercialisateurs);
- une attestation signée par le représentant légal de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire de l'OPCVM, précisant le montant du capital social ou la valeur totale des actifs de l'OPCVM;
- une note détaillée, signée par le représentant légal de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire, précisant les motifs de la création de l'OPCVM, l'orientation de la gestion, les principales caractéristiques, les souscripteurs visés, les frais de gestion appliqués, etc. ;
- le projet du document d'information de l'OPCVM;
- la présentation de chaque fondateur, comprenant notamment une pièce d'identité, un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques, une description générale de l'entreprise et de ses principaux dirigeants en ce qui concerne les personnes morales ;
- une liste des premiers actionnaires ou porteurs de parts indiquant le montant du capital souscrit par chacun d'eux ;
- une description générale des modalités de rémunération du gestionnaire, du dépositaire, des distributeurs, des dirigeants et salariés de l'OPCVM;
- l'identification de la ou des Sociétés de Bourse chargées de l'exécution des ordres du gestionnaire de l'OPCVM ainsi que leur rémunération ;
- l'identification du commissaire aux comptes ;
- une présentation des méthodes d'évaluation des actifs de l'OPCVM;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal de l'OPCVM de :
  - respecter la réglementation du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
  - se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la COSUMAF et communiquer à celle-ci toutes les informations prescrites par la réglementation du marché;
  - maintenir son capital à un niveau dont le montant minimum est fixé par la COSUMAF;
  - mettre à jour périodiquement les informations significatives et déclarer immédiatement à la COSUMAF les changements importants affectant les éléments du dossier d'agrément.

- soumettre à la COSUMAF pour autorisation préalable, tout projet de modification des méthodes d'évaluation des titres inscrits à son actif, ainsi que tout projet de restructuration juridique ou financière ;
- respecter les règles prudentielles définies par la COSUMAF, concernant notamment la couverture et la division des risques.
- Le chèque ou tout document justificatif du paiement des frais d'agrément fixés à l'article 19 de la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément comprend un ensemble de documents et renseignements concernant l'organisme gestionnaire de l'OPCVM, notamment :

- ses statuts, précisant sa dénomination sociale, son capital social et la répartition de ce capital entre les actionnaires ;
- une copie de son agrément auprès de la COSUMAF;
- une présentation de son organigramme et de celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles ;
- la description des postes et, le cas échéant, la définition des délégations de pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant les fonctions de gestion ;
- les procédures opérationnelles et la description des mécanismes de contrôle associés ;
- la pièce d'identité, un extrait de casier judiciaire et un curriculum vitae du Président du conseil d'administration, du directeur général et du responsable du Contrôle interne ;
- la description des moyens humains, matériels, techniques et financiers :
- l'identité et les coordonnées du commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 8

Le dossier de demande d'agrément comprend un ensemble de documents et renseignements concernant l'organisme dépositaire des actifs de l'OPCVM, notamment :

- ses statuts ;
- une présentation de son organigramme et de celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles ;
- les procédures opérationnelles, avec indication des mécanismes de contrôle associés:
- La lettre d'acceptation précisant notamment l'organisation envisagée pour l'exécution de la fonction de contrôle ;
- la pièce d'identité, un extrait de casier judiciaire et un curriculum vitae du responsable chargé de coordonner l'exécution des missions assignées au dépositaire général et du responsable désigné pour coordonner l'exécution des fonctions assignées au dépositaire;
- la description des moyens humains, matériels, techniques et financiers ;
- l'identité et les coordonnées du commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 9

Le dossier de demande d'agrément comprend, le cas échéant, des documents et informations concernant chaque distributeur, notamment

- une lettre d'acceptation précisant les principales obligations souscrites ;
- une présentation de son organigramme et de celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles ;
- une description de l'organisation de la fonction de distribution.

Outre les conditions énoncées dans la présente instruction, les OPCVM demeurent soumis à toute autre condition qui pourra être fixée en tant que de besoin par la COSUMAF.

# ARTICLE 11

Pour toute émission d'actions ou de parts, les OPCVM doivent établir un document d'information soumis au visa préalable de la COSUMAF.

#### **ARTICLE 12**

Lorsqu'elle reçoit le dossier de demande d'agrément d'un OPCVM, la COSUMAF délivre un récépissé, dûment daté et signé, attestant du dépôt du dossier complet. La demande est alors enregistrée.

La COSUMAF procède ensuite à l'instruction de la demande.

# **ARTICLE 13**

Lorsque, dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément, la COSUMAF sollicite des informations complémentaires, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille. À défaut de réception de ces éléments dans un délai de soixante (60) jours calendaires, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, la COSUMAF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément, qui ne peut excéder trente jours.

#### ARTICLE 14

En vue de leur constitution, les OPCVM sont tenus de déposer, auprès de l'établissement dépositaire de leurs actifs, leur capital social initial, s'agissant des SICAV, ou leurs fonds initiaux, s'agissant des fonds communs de placement.

Un certificat de dépôt doit, à cette occasion, être établi par le dépositaire.

Le certificat de dépôt visé à l'alinéa précédent est adressé à la COSUMAF, par l'établissement gestionnaire, immédiatement après le dépôt desdits fonds auprès du dépositaire et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de délivrance de l'agrément.

# ARTICLE 15

La commercialisation des actions d'une SICAV ou des parts d'un fonds commun de placement ne peut intervenir qu'après notification de son agrément par la COSUMAF. Cette notification est adressée à la SICAV ou à l'établissement gestionnaire.

# ARTICLE 16

Les souscriptions des actions ou parts d'OPCVM peuvent intervenir à partir de la réception de la notification visée à l'article précédent.

Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, les souscriptions au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du fonds commun de placement. Ce délai court à compter de la notification de son agrément au fonds commun de placement.

Dès que le montant mentionné au second alinéa du présent article a été atteint, l'établissement gestionnaire établit la première valeur liquidative.

# **ARTICLE 17**

La COSUMAF donne suite à la demande d'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires que pourra exiger la COSUMAF.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément prise par la COSUMAF est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

#### ARTICLE 18

La décision d'agrément est individuelle, inaliénable et intransmissible.

Elle fait l'objet d'un avis publié dans les conditions déterminées par la COSUMAF.

# **ARTICLE 19**

La COSUMAF perçoit une commission à l'occasion de l'agrément de chaque OPCVM.

Le montant de cette commission est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les SICAV et à un million (1 000 000) francs CFA pour les fonds communs de placement.

La commission d'agrément est payable au moment du dépôt, par le requérant, du dossier de la demande d'agrément auprès de la COSUMAF

Les sociétés de gestion de portefeuille et les établissements gestionnaires spécialement habilités par la COSUMAF sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle à la COSUMAF, au taux de 0,025 % des encours gérés, au titre de l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille.

Le montant à acquitter est assis sur l'ensemble des encours gérés au 31 décembre, avec un minimum de un million cinq cent mille francs CFA.

Ces droits sont acquittés au plus tard le 31 mars de l'année suivante par la SICAV ou par l'établissement gestionnaire.

#### **ARTICLE 21**

La COSUMAF peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, retirer à tout moment l'agrément délivré à un OPCVM, notamment lorsque :

- dans un délai de UN MOIS suivant la délivrance de l'agrément, les formalités de constitution de l'OPCVM n'ont pas été accomplies ;
- dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'agrément, il n'a pas été fait usage dudit agrément ;
- le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions sur le fondement desquelles l'agrément lui a été délivré ;
- le bénéficiaire de l'agrément n'exerce plus son activité depuis au moins six (6) mois.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme ou la société, selon le cas, doit être liquidé, selon la législation en vigueur, dans le délai d'une année à compter de la date de la décision de retrait d'agrément.

# **ARTICLE 22**

Les décisions de retrait d'agrément sont motivées et font l'objet d'un avis publié sur le site internet de la COSUMAF et sur des supports officiels précisés par la COSUMAF.

#### **ARTICLE 23**

Le non respect de la réglementation des OPCVM, issue du Règlement Général et des instructions de la COSUMAF, expose les contrevenants à des sanctions pécuniaires, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Sont notamment passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un OPCVM ou ceux de son établissement gestionnaire qui auront omis de procéder, lorsque les circonstances l'exigent, à la suspension du rachat ou de l'émission d'actions ou de parts, ou qui auront omis d'informer la COSUMAF de ladite suspension.

Sont également passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'OPCVM, ceux de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire qui :

- auront procédé à la collecte de l'épargne auprès du public sans que le document d'information requis n'ait reçu le visa préalable de la COSUMAF

- faussent le fonctionnement normal des OPCVM par leur refus de procéder à tout moment à l'émission et au rachat d'actions ou parts d'OPCVM ;
- ne respectent pas les règles d'évaluation des actifs composant le portefeuille de l'OPCVM;
- n'établissent pas la valeur liquidative avec la fréquence requise.

Toute modification affectant l'organisation et le fonctionnement des OPCVM doit être immédiatement portée à la connaissance de la COSUMAF.

# **ARTICLE 25**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et/ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

TI

Fait à Libreville, le 29 septembre 2011

Signé le 29 septembre 2011

Pour la COSUMAF,

Le Président

Alexandre GANDOU